

Unité inter-Départementale de la
Corrèze - Creuse - Haute-Vienne
Site de Brive
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex

Brive-la-Gaillarde, le 27 mai 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

CORREZE RECUPERATION zac

ZAE DE LA MONTANE
19800 Saint-Priest-De-Gimel

Références : 2025-05-27 UID192025-0051r georisques

Code AIOT : 0006003729

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2025 dans l'établissement CORREZE RECUPERATION zac implanté ZAC DE LA MONTANE ALLEE DES ALOUETTES 19800 Saint-Priest-de-Gimel. L'inspection a été annoncée le 24/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CORREZE RECUPERATION zac
- ZAC DE LA MONTANE ALLEE DES ALOUETTES 19800 Saint-Priest-de-Gimel
- Code AIOT : 0006003729
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Corrèze Récupération exploite des installations de traitement des déchets dangereux et non-dangereux, ainsi qu'un centre de dépollution des véhicules hors d'usage.

Contexte de l'inspection :

- Récolelement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Stockages moteurs VHU	Arrêté Préfectoral du 06/11/2013, article 5.1.4 et 8.2.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Amende	0 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un constat récurrent de non-respect des prescriptions relatives aux conditions de stockage des déchets pour lequel il est proposé une sanction administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockages moteurs VHU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2013, article 5.1.4 et 8.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux superficielles
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 22/08/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 03/09/2024
Prescription contrôlée : <p>«Les déchets apportés ou produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.»</p> <p>«Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.»</p>
Constats : <p>Lors de la présente inspection, il a de nouveau été constaté que des déchets étaient stockés de façon contraire à la réglementation. Il a notamment été constaté :</p> <ul style="list-style-type: none">- un moteur thermique démonté sans rétention et exposé aux intempéries ;- un fût d'hydrocarbures usagés sans rétention et exposé aux intempéries ;- des emballages souillés de produits chimiques, sans rétention et exposés aux intempéries ;- des tournures métalliques exposées aux intempéries. Des photos de ces constats sont jointes en annexe du présent rapport. <p>Des constats similaires ont déjà été réalisés lors des deux précédentes inspections réalisées le 27 mars et le 22 août 2024 faisant l'objet respectivement des rapports du 14 mai et du 27 août 2024. C'est pourquoi un arrêté préfectoral de mise en demeure avait été signé le 28 août 2024 demandant à la société Corrèze Récupération de respecter sans délai les exigences relatives au stockage des déchets traités (articles 5.1.4 et 8.2.3 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2013). Cet arrêté préfectoral de mise en demeure a été distribué à la société Corrèze Récupération le 3 septembre 2024.</p> <p>Les constats réalisés le 24 avril 2025 montrent que l'article 1 de la mise en demeure du 28 août 2024 n'est toujours pas respecté alors même que le délai associé est échu.</p> <p>Il est donc proposé à monsieur le Préfet de sanctionner administrativement la société Corrèze Récupération. Un arrêté préfectoral d'amende administrative est donc joint au présent rapport.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'exploitant doit respecter, sans délai, les prescriptions des articles 5.1.4 et 8.2.3 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2013 relatives au stockage des déchets qu'il prend en charge, en particulier celles relatives aux moteurs usagés issus de la dépollution des véhicules hors d'usage.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende
Proposition de délais : 0 jour

Annexe au rapport : photos des constats



Figure 1: Fût d'hydrocarbures stocké hors rétention et exposé aux intempéries



Figure 2: Moteur thermique démonté stocké hors rétention et exposé aux intempéries



Figure 3: Déchets de tournures métalliques exposés aux intempéries



Figure 4: Déchets de bidons de produits chimiques stockés hors rétention et exposés aux intempéries